



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 78/17**

Luxembourg, le 13 juillet 2017

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-194/16  
Bolagsupplysningen OÜ et Ingrid Ilsjan/Svensk Handel AB

**L'avocat général Bobek estime que l'entreprise qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication d'informations sur Internet peut demander en justice réparation de l'intégralité du préjudice dans l'État membre dans lequel est situé le centre de ses intérêts**

*Pour les allégations de diffamation sur Internet, le centre des intérêts d'une entreprise est susceptible de correspondre au lieu où sa réputation a été atteinte le plus fortement par la diffamation*

Bolagsupplysningen, une entreprise établie à Tallinn (Estonie), réalise la plus grande partie de ses activités en Suède. Elle a été inscrite sur une liste noire publiée sur le site Internet de Svensk Handel, une association d'employeurs suédois, au motif qu'elle aurait commis des « actes de fraude et de tromperie ». Plus de 1 000 commentaires ont été publiés en réponse à cette inscription. L'entreprise a introduit une action en justice en Estonie contre Svensk Handel. Elle a demandé au tribunal estonien d'ordonner sa radiation de la liste noire ainsi que la suppression des commentaires publiés sur le site Internet. Elle a également demandé des dommages-intérêts pour un montant de 56 634,99 € en réparation du préjudice causé à ses activités.

Dans le cadre du recours formé devant la Riigikohus (Cour suprême, Estonie), la question qui se pose est celle de savoir si les juridictions estoniennes sont compétentes pour statuer sur ce litige conformément au droit de l'Union<sup>1</sup>. Plus largement, cette affaire invite la Cour à énoncer clairement les règles de compétence en matière d'atteinte à la réputation causée par une publication sur Internet.

La règle générale régissant la compétence internationale en droit de l'Union pose comme principe que l'action en justice doit être intentée à l'encontre du défendeur au domicile de celui-ci, ce qui correspondrait à la Suède en l'espèce<sup>2</sup>. Bolagsupplysningen se fonde toutefois sur une exception à cette règle, en vertu de laquelle le recours peut être introduit dans l'État membre dans lequel le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire<sup>3</sup>. Il s'agit d'une règle de compétence spéciale.

La Cour a déjà jugé que, pour les recours formés par les personnes physiques, le lieu où le fait dommageable s'est produit ou est susceptible de se produire correspond à l'État où se trouve le « centre de leurs intérêts »<sup>4</sup>. La règle de compétence spéciale fondée sur le centre des intérêts permet ainsi au requérant d'introduire son action devant les juridictions d'un seul État membre pour demander réparation du préjudice subi dans plusieurs États membres. Dans le cas contraire, ce requérant devrait s'adresser séparément aux juridictions des différents États membres pertinents.

Bolagsupplysningen invite la juridiction estonienne à appliquer la règle de compétence spéciale fondée sur le centre des intérêts d'une personne *morale*. Elle fait valoir que le centre de ses

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte) (JO 2012, L 351, p. 1).

<sup>2</sup> Article 4, paragraphe 1, du règlement de Bruxelles.

<sup>3</sup> Article 7, paragraphe 2, de la section 2 du chapitre II du règlement de Bruxelles.

<sup>4</sup> Arrêt du 25 octobre 2011, *eDate Advertising e.a.* (C-509/09, voir également CP n° 115/11).

intérêts se trouve en Estonie, même si elle a des activités en Suède. Elle fonde cette demande sur le fait que sa gestion, son activité économique, sa comptabilité, son service de développement et son service du personnel sont situés dans cet État membre et que ses revenus sont transférés de Suède en Estonie.

Dans ses conclusions de ce jour, l'avocat général Michal Bobek estime qu'une personne morale qui prétend que ses droits de la personnalité ont été violés par la publication d'informations sur Internet peut, pour l'intégralité du préjudice subi, introduire une procédure judiciaire devant les juridictions de l'État membre dans lequel est situé le centre de ses intérêts.

L'avocat général est d'avis que les personnes morales peuvent bénéficier d'une protection de leurs droits de la personnalité. Plus important, la renommée et la réputation des personnes morales dans les États membres est protégée non pas uniquement en tant que droit fondamental, mais, plus généralement, par la loi. Pour les « simples » recours extracontractuels, des règles de compétence équivalentes doivent exister en droit de l'Union pour pouvoir déterminer la juridiction qui sera compétente pour statuer sur une demande telle que celle formulée en l'espèce.

L'avocat général continue en affirmant qu'il ne voit aucune raison justifiant que les règles de compétence spéciale soient appliquées différemment selon que le requérant est une personne physique ou morale. Il estime qu'agir ainsi serait fondé sur la supposition qu'une personne physique est « la partie la plus faible » dans le cadre d'un recours l'opposant à une personne morale. Selon l'avocat général, Internet a complètement changé la donne, vu la facilité avec laquelle les personnes physiques peuvent publier des informations en ligne.

Ensuite, l'avocat général affirme qu'en ce qui concerne la règle de compétence spéciale pour les recours relatifs à la diffamation sur Internet, **le lieu où le fait dommageable s'est produit correspond probablement à celui où la réputation de la personne a été atteinte le plus fortement**. Dans les affaires de diffamation, un tel lieu est le véritable centre du litige, lequel est probablement, à son tour, le lieu où cette personne (physique ou morale) a le **centre de ses intérêts**.

Afin de **déterminer le centre des intérêts d'une personne morale**, l'avocat général affirme que les **facteurs pertinents** sont sans doute les **activités commerciales principales ou les autres activités professionnelles**, celles-ci devant être déterminées plus précisément par le **chiffre d'affaires** ou le **nombre de clients** ou de **contacts professionnels**. L'avocat général estime que le siège de la personne morale peut être pris en compte, mais, si aucune activité professionnelle n'est exercée dans cet État membre et si la personne morale n'y génère aucun chiffre d'affaires, le centre de ses intérêts ne peut pas être situé à cet endroit. L'avocat général reconnaît qu'il peut exister, pour les personnes physiques comme pour les personnes morales, **plusieurs centres d'intérêts** ; dans ce cas, il appartient **au requérant de choisir** l'État membre dans lequel il souhaite intenter son action en justice. Une fois le choix effectué et tant que l'affaire est pendante, le requérant ne peut pas intenter de nouvelle action en justice ailleurs.

Enfin, l'avocat général estime que la juridiction pertinente doit être pleinement compétente : elle doit ainsi se prononcer sur l'intégralité du préjudice allégué et sur les mesures à prendre, y compris, comme dans la présente affaire, sur l'injonction pour rectification et suppression des informations litigieuses.

---

**RAPPEL:** Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205